



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Place devant la Gendarmerie Nationale, 32 Grande Rue

Le Député Maire de l'Isle-Adam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la Place devant la Gendarmerie Nationale, 32 Grande Rue à l'Isle-Adam.

A R R E T E

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement de la place devant la Gendarmerie Nationale 32 Grande Rue à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** L'entrée peut se faire par la Grande Rue ou par le parking du Centre-Ville dans la Rue Martel. La sortie est en sens unique par la Grande Rue.
- **Stationnement :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit. En cas d'infraction, il sera procédé à la mise en fourrière du véhicule conformément à l'article R417-10 II 10° du Code de la route.
La règle précédemment édictée ne concerne pas :
 - les personnels de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,
 - les véhicules d'urgence et de secours,
 - les véhicules de service appartenant à la ville de L'ISLE-ADAM en charge de l'entretien des espaces verts,
 - les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de L'ISLE-ADAM, et dûment munies d'une autorisation de la ville en question,
 - les visiteurs qui se rendent à la Gendarmerie.
- **Panneaux :**
 - « Un panneau de circulation de sens interdit » de type B1 et « un panonceau 25 mètres » de type M1 placés au 32 Grande Rue.
 - « Un panneau de circulation de sens interdit » de type B1 placé à gauche de la Gendarmerie, interdisant d'aller au parking du Centre-Ville.
 - « Un panneau de signalisation d'arrêt et de stationnement interdits » de type B6d, « un panonceau indicateur de direction » de type M8f et « un panonceau d'indication sauf gendarmerie » de type M9z implantés sur la place au 32 Grande Rue.

Article 3 : Sanctions

Les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 03 février 2014

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Dominique GILLIS